

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE PIEDMONT

RÈGLEMENT N° 787-01-16

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT #787-09 DÉCRÉTANT
L'IMPOSITION D'UNE TAXE AUX FINS DU FINANCEMENT DES
CENTRES D'URGENCE 9-1-1**

ATTENDU QUE le Conseil a adopté un règlement pour l'imposition d'une taxe aux fins du financement des centres d'urgence 9-1-1;

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier le montant de la taxe imposée pour la fourniture d'un service téléphonique;

PAR CONSÉQUENT, il est statué, décrété et ordonné par ledit règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

L'article 2 du règlement #787-09 est remplacé par le suivant :

« À compter du 1^{er} août 2016 est imposée sur la fourniture d'un service téléphonique une taxe dont le montant est, pour chaque service téléphonique, de 0,46 \$ par mois par numéro de téléphone ou, dans le cas d'un service multiligne autre qu'un service Centrex, par ligne d'accès de départ. »

ARTICLE 2

Le présent règlement entre en vigueur à la date de la publication d'un avis à cet effet que le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire fait publier à la *Gazette officielle du Québec*.

CLÉMENT CARDIN
Maire

GILBERT AUBIN
Secrétaire-trésorier